

GE_GERICHTE ATAS/553/2011 vom 25. Mai 2011

GE Cour de justice, 2011-05-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_553_2011

FR: GE_GERICHTE ATAS/553/2011 du 25 mai 2011

IT: GE_GERICHTE ATAS/553/2011 del 25 maggio 2011

Erwägungen

E. 1

Jusqu'au 31 décembre 2010, conformément à l'art. 56 V al. 1 let. a ch. 5 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941 en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010 (aLOJ; RS E 2 05), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaissait, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-accidents, du 20 mars 1981 (LAA; RS 832.20). Dès le 1er janvier 2011, cette compétence revient à la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice, laquelle reprend la procédure pendante devant le Tribunal cantonal des assurances sociales (art. 143 al. 6 de la LOJ du 9 octobre 2009). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjeté dans les délai et forme prévus par la loi, le recours est recevable, compte tenu de la suspension des délais entre le 15 juillet et le 15 août inclusivement (art. 38 al. 4 let. b et 56 ss LPGA).

A/3076/2010 - 9/14 -

E. 3

Le litige a pour objet le taux d'invalidité du recourant en rapport avec l'accident du

E. 7

Le juge des assurances sociales apprécie librement les preuves (art. 61 let. c LPGA; art. 95 al. 2 OJ, en relation avec les art. 113 et 132 OJ).

A/3076/2010 - 11/14 - L'autorité administrative ou le juge ne doivent considérer un fait comme prouvé que lorsqu'ils sont convaincus de sa réalité (KUMMER, Grundriss des Zivilprozessrechts, 4ème édition, Berne 1984, p. 136 ; GYGI, Bundesverwaltungsrechtspflege, 2ème éd., p. 278, ch. 5). Dans le domaine des assurances sociales, le juge fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 121 V 47 consid. 2a, 208 consid. 6b et la référence). Aussi n'existe-t-il pas en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (RAMA 1999 n° U 349, p. 478 consid. 2b ; ATFA non publié du 25 juillet 2002 en la cause U 287/01).

E. 8

En l'espèce, il n'est pas contesté que le recourant soit fortement limité par sa main droite, de sorte qu'il ne peut plus travailler dans les activités précédemment exercées. Il ne peut en effet saisir de petits objets et n'a aucune force de préhension dans cette main. Il doit également être admis qu'il présente un QI faible, soit de 65. Néanmoins, il a réussi à lire et à écrire, ainsi qu'à passer son permis de conduire. Selon ses déclarations à l'audience de comparution personnelle, il continue à conduire. Se pose dès lors la question de savoir s'il existe des activités compatibles avec les atteintes à la main droite et aux autres limitations du recourant, notamment mentales. L'intimée a retenu cinq activités adaptées aux limitations physiques. En ce qui concerne l'emploi de collaborateur de production dans le décolletage, la Cour de céans doute qu'il s'agisse d'une activité adaptée. En effet, selon la description du poste, il faut avoir l'usage des deux mains. Or, le recourant n'a aucune force de préhension dans la main droite et ne pourrait pas saisir des objets avec celle-ci, ne pouvant la fermer, ce qui pourrait éventuellement être nécessaire. Dès lors, indépendamment de ses capacités intellectuelles, ce poste ne semble selon toute vraisemblance pas être adapté. S'agissant de l'emploi comme conducteur de palan, il s'agit de manipuler un boîtier de palan pour amener des charges à proximité des machines à façonner. Selon la description du poste, "C'est l'expérience qui amène une certaine finesse dans la commande du palan". Une initiation/formation d'un à deux mois est nécessaire. Vu le QI limité du recourant, il n'est pas certain que le recourant soit capable d'acquérir la finesse nécessaire pour actionner le palan. Toutefois, dès lors qu'il a réussi à passer son permis de conduire et conduit toujours, ainsi que compte tenu d'un QI performance plus élevé, ce qui démontre une certaine intelligence pratique, cette activité est vraisemblablement encore à sa portée. Quant à la fonction de contrôleur, ce poste semble être adapté aux atteintes

A/3076/2010 - 12/14 - physiques. Il nécessite cependant une initiation/formation à l'interne de deux mois, ce qui laisse supposer qu'il s'agit d'une activité qui requiert un certain nombre de connaissances que le recourant ne pourrait vraisemblablement pas acquérir en raison de son niveau intellectuel trop bas. Il est à cet égard à relever qu'il s'agit d'effectuer des contrôles volumétriques, de tester des pipettes et des doseurs, en contrôlant les doses délivrées, à l'aide d'une balance, jusqu'à six chiffres derrière le gramme. Or, le recourant ne sait pas lire les fluctuations des chiffres qu'il reporte dans son carnet relatif à son diabète, de sorte que des infirmières doivent venir à domicile pour vérifier son carnet, comme il ressort de la note d'entretien du 18 août 2010 du service de la réadaptation professionnelle. Partant le poste de contrôleur n'est selon toute vraisemblance pas adapté. En ce qui concerne le poste de travail dans le rodage, l'usage des deux mains, ainsi qu'une initiation/formation de trois mois est nécessaire. Par conséquent, il ne peut non plus être admis, pour les raisons précitées, que cet emploi corresponde aux aptitudes physiques et intellectuelles du recourant. La dernière activité retenue est celle de contrôleur de qualité pour condensateurs. Celle-ci n'exige pas l'usage des deux mains et seule une initiation/formation d'une semaine est nécessaire. Cet emploi semble être adapté aux handicaps du recourant. Il résulte donc de ce qui précède que seules deux des cinq activités retenues, soit quatre places de travail, sont, au degré de vraisemblance prépondérante, compatibles avec les limitations du recourant. Il convient en outre de relever que tous les emplois mentionnés par l'intimée se trouvent dans le canton de Vaud, soit à Yverdon-les-Bains, Rolle, Ecublens et Corcelles-près-Payerne. En raison des autres atteintes du recourant, préexistantes à l'accident, à savoir les problèmes cardiaques et le diabète insulino-dépendant, il paraît douteux que le recourant puisse ajouter

à une longue journée de travail des trajets d'au moins deux heures. Dans le canton de Genève, les seules activités figurant dans la base de données sont ouvrier du cuir, agent réceptionnaire, cambiste et caissier. De ces emplois, seul celui d'agent réceptionnaire pourrait éventuellement être à la portée du recourant. Il manque cependant une description complète de ce poste, de sorte que l'on ignore si l'usage des deux mains est nécessaire et quelle est la durée d'initiation en entreprise. Cela étant, il convient de retenir que l'intimée n'a pas réussi à établir, à l'aide d'au moins cinq DPT, qu'un choix large et représentatif d'activités adaptées s'offrent encore au recourant. Parallèlement, les réadaptateurs de l'OAI, soit des professionnels en la matière, ont considéré que seule une activité en milieu protégé n'était désormais accessible au recourant, dans la mesure où il ne pouvait plus exercer les activités précédentes en raison de l'atteinte à la main droite et où il n'avait pas les facultés de s'adapter à un nouvel emploi.

A/3076/2010 - 13/14 - Enfin, il y a lieu d'admettre que l'invalidité est en l'occurrence la conséquence de l'accident. En effet, au moment de la survenance de celui-ci, le recourant était encore capable de travailler aux EPI, étant donné que ceux-ci ont attesté que la qualité et la qualité du travail fourni correspondaient aux exigences du poste. Au vu de ce qui précède, il convient de constater qu'en l'absence d'une activité adaptée aux limitations physiques et mentales du recourant, une invalidité totale doit être reconnue au recourant.

E. 9

Par conséquent, le recours sera admis et le recourant mis au bénéfice d'une rente entière.

E. 10

Le recourant obtenant entièrement gain de cause, une indemnité de 2'500 fr. lui est octroyée à titre de dépens.

A/3076/2010 - 14/14 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.